

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

**CHÂTEAU BLEU -
CONTRAT POUR LA
MAINTENANCE DU ROBOT
DE NETTOYAGE DES
BASSINS PROLINER**

D_2025_0223

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

Annemasse-Agglo a acquis auprès de la société MARINER 3S, plusieurs robots de nettoyage pour les bassins du Centre Aquatique Château Bleu, dont un robot de la gamme PROLINER.

Afin d'assurer la maintenance préventive et curative de ce robot, la société MARINER 3S propose un contrat d'entretien appelé « SERENITE 3S ».

Ce contrat est établi pour 1 appareil, le Mariner Proliner PP02-128924, pour un coût annuel de 1 195,00 €HT – 1 434,00 €TTC. Une majoration de 500 €HT sera appliquée en cas d'utilisation de l'appareil supérieure à 800 heures par an.

Ce contrat a une durée de validité d'un an à compter de la date de facturation et est renouvelable deux fois.

Le tarif sera révisé tous les ans à la date anniversaire du contrat par application de la formule de révision ci-dessous :

$$P = Po [0,15 + 0,70(ICH-IMEn/ICH-IMEo) + 0,15(MIG-EBIQn/MIG-EBIQo)]$$

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat « SERENITE 3S » proposé par la société MARINER 3S,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ledit contrat,

D'IMPUTER la dépense en résultant au budget 2026 et suivants, gestionnaire CHB, nature 6156, antennes OSP90 (pour 92%) et OSP91 (pour 8%).

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/12/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Contrat SÉRÉNITÉ 3S

Entre

La société **Mariner 3S France**, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à : Europlaza – C1, 1 rue Claude Chappe, 57070 METZ, représentée par Stephane Herber, Responsable Mariner-3S France,

D'une part

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, 11 avenue emile Zola BP 225, 74105 ANNEMASSE

représenté paren qualité de.....

Désigné par « Le Client » dans le présent contrat, d'autre part,
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le client souhaite confier la maintenance de l'appareil désigné à l'article 7 du présent contrat.

Article 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1 - Le client s'oblige au respect des conditions d'utilisation du matériel, définies dans le manuel d'utilisation et sur la consigne d'utilisation accompagnant l'appareil lors de sa livraison.

2.2 – L'entretien courant, conformément au manuel d'utilisation et à la consigne d'utilisation fixée sur le chariot, reste à la charge du client.

2.3 - La maintenance comprend une révision annuelle dans la limite maximale de 800 heures sur une période de douze mois.

Les pièces détachées, **hors options et hors casse**, les frais de déplacement et la main d'œuvre sont inclus au présent contrat et visent à effectuer les travaux suivants :

- contrôle et vérification des organes du robot, des parties étanches, des câbles de l'appareil y compris électrique, du chariot et du boitier électronique, de la radiocommande, de l'unité filtrante.
- mise à jour du robot aux derniers standards électroniques et mécaniques,
- tests de fonctionnement immergé, manuel et automatique.
- remplacement des pièces défectueuses suite à une usure normale de l'appareil par des pièces d'origine constructeur.

2.4 – Pièces détachées : toutes nos pièces sont conçues pour une durée d'utilisation supérieure à un an dans les conditions normales de fonctionnement et d'entretien du robot.

Unité filtrante et consommables : un jeu de filtres, un jeu de courroies sont prévus annuellement dans le cadre du contrat séénité. La fourniture de pièces supplémentaires fera l'objet d'une facturation.

2.5 – Nombre d'heures : le nombre de visite par an est défini par le nombre d'heures de fonctionnement indiqué sur le compteur du robot. La limite maximale est de 800 heures pour une visite annuelle.

Au-delà de 800 heures par an, le contrat fera obligatoirement l'objet d'une majoration de prix pour les années suivantes. Le montant de la majoration est indiqué dans l'article 7.

Pour les échéances suivantes, le contrat sera automatiquement prévu et facturé majoration incluse.

Article 3 – CONDITIONS D’EXÉCUTION

3.1 - La maintenance qui est réputée préventive se fera à la demande du client ou sur proposition de Mariner 3S France, de préférence pendant une fermeture technique. Mariner 3S France se réserve la possibilité de suggérer une date. Mariner 3S France prend la décision d’intervenir sur le site d’utilisation de l’appareil ou dans l’une de ses agences, selon les travaux à réaliser pour assurer la bonne maintenance de l’appareil.

3.2 – Les échanges entre Mariner 3S France et le Client s’effectueront par téléphone via la ligne HotLine spécifiquement dédiée au service client, par mail ou par fax.

HotLine : +33 (0) 4 82 15 00 55 sav@mariner-3s.fr

3.3 - Le client s’engage à accepter le remplacement des pièces indispensables au bon fonctionnement de l’appareil. A l’issue de l’opération de maintenance, Mariner 3S France remet au client un appareil réparé selon les règles de l’art.

3.4 - Sur site, le client met à la disposition de Mariner 3S France l’appareil et les équipements nécessaires à l’intervention ainsi que le bassin à entretenir pour permettre les essais de fonctionnement en immersion. La maintenance de plusieurs appareils d’un même établissement est regroupée de préférence le même jour.

3.5 - Le client prend à sa charge les frais d’intervention et la fourniture des pièces dans le cas d’un dysfonctionnement de l’appareil :

- ne provenant pas d’une utilisation normale et conscientieuse conforme au manuel d’utilisation et aux consignes d’utilisation,
- faisant suite à une insuffisance de soins, d’entretien ou un dégradation prématurée d’éléments,
- issu de toute autre cause fortuite (défaut électrique, fonctionnement excessif hors de l’eau, etc. ...),
- faisant suite à une intervention par du personnel non qualifié par Mariner 3S France,
- après utilisation de pièces n’étant pas d’origine Mariner 3S France.

3.6 – Dans le cadre de l’article 3.5, la fourniture des pièces de rechange sera facturée sur la base du tarif Mariner 3S France en vigueur à la date d’établissement du devis, aux conditions de règlement habituelles.

Article 4 – INTERVENTION EN CAS DE PANNE et PRÉT DE ROBOT

Mariner 3S France prend la décision d’intervenir sur le site d’utilisation de l’appareil ou dans l’une de ses agences. L’intervention a lieu du lundi au vendredi, pendant les heures ouvrées de Mariner 3S France et dans un délai maximum de trois jours ouvrés.

En cas d’immobilisation de l’appareil en référence après trois jours ouvrés maximum, Mariner 3S France met en prêt et sans frais de location un appareil de sa gamme, pendant toute la durée d’une réparation n’entrant pas dans le cadre d’une détérioration accidentelle. Les clauses du présent contrat s’appliqueront « de facto » à l’appareil mis à disposition.

Article 5 – VALIDITÉ ET RÉSILIATION

Le présent contrat prend effet à la date de facturation pour une durée d’un an.

Il sera reconduit deux fois et restera en vigueur pour une durée maximale de trois ans.

Toutefois, il pourra être résilié par écrit, par l’une ou l’autre partie, à la date anniversaire, avec un préavis d’un mois.

Article 6 – CONDITION DE RÉVISION DE PRIX

Les prix portés à l’article 7 du présent contrat seront fixes pendant une durée d’un an à compter de la date de la facture. Ils seront ensuite révisés tous les ans à la date anniversaire du contrat par application de la formule ci-dessous :

$$P = Po \left(0,15 + 0,70 \frac{\text{ICHT-IMEn}}{\text{ICHT-IMEo}} + 0,15 \frac{\text{MIG-EBIQn}}{\text{MIG-EBIQo}} \right)$$

Dans laquelle

P= montant du contrat révisé et Po = montant du contrat au mois zéro

ICHT-IMEn et ICHT-IMEo = Salaires revenus et charges sociales, indice INSEE série 001565183 au mois de la révision moins 3 mois (n) et au mois zéro (o)

MIG-EBIQn et MIG-EBIQo = Energie, Biens Intermédiaires et Biens d'Investissement, indice INSEE série 010764358 au mois de la révision moins 3 mois (n) et au mois zéro (o)

En aucun cas le montant du contrat révisé (P) ne pourra être inférieur au montant du contrat au mois zéro (Po)

Article 7 – CONDITIONS DE PRIX

Coût annuel de la prestation : le contrat est établi pour 1 appareil

- Mariner Proliner	PP02-128924	: 1.195,00 €	Centre aquatique Château Bleu
	TVA 20 %	: 239,00 €	
	Montant total TTC	: 1.434,00 €	

Montant de la majoration annuelle en cas de dépassement des 800 heures de fonctionnement par an :

Montant H.T.	: 500,00 €
TVA 20 %	: 100,00 €
Montant total TTC	: 600,00 €

Pour les échéances suivantes, le contrat intégrera de facto la majoration.

- Conditions de règlement : par mandat administratif

Nos coordonnées bancaires : Compte BPL, 3 rue François de Curel, 57000 METZ

IBAN : FR76 1474 7001 0100 7218 4603 813

Code BIC : CCBPFRPPMTZ

En cas d'accord de votre part, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre les 2 exemplaires du présent contrat, portant la mention « LU ET APPROUVE », muni de votre signature complétée de vos initiales sur chaque page.

Metz, le

Date :

Pour Mariner 3S France

Pour :

Stephane HERBER, Responsable Mariner 3S France

Représentée par,

Signature et cachet

Signature et cachet